



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du POS valant élaboration  
du PLU de Beaumont (Yonne)**

n°BFC-2016-961

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-961 reçue le 14 novembre 2016, portée par la commune de Beaumont (89), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 16 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 13 décembre 2016 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Beaumont (superficie de 6,55 km<sup>2</sup>, population de 615 habitants en 2012), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la création de 50 logements d'ici 2032 pour atteindre 715 habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de 1 %, afin de soutenir le développement démographique communal et tenir compte du desserrement des ménages ;
- mobiliser, pour ce faire 1,3 ha de zone à urbaniser à court terme « 1AUa et 1AUb » et 1,9 ha de zone à urbaniser à plus long terme et sous conditions « 2AU » avec un objectif de densité minimale de construction de 12 logements par hectare ;

- préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales de la vallée du Serein et de l'Auxerrois et poursuivre le développement raisonnable de la commune tout en confortant la qualité de son cadre de vie ;
- prendre en compte la fermeture et la reconversion du camp militaire situé partiellement sur le territoire communal ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune prévoit une mobilisation foncière de 1,3 ha (voire 3,2 ha) sur 15 ans, contre 3,5 ha mobilisés depuis 2005 ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des périmètres de protection réglementaire en matière de milieux naturels ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par la présence de plusieurs zones humides ;

Considérant que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie des corridors et réservoir de biodiversité que le projet de la commune prévoit de classer en zone naturelle non constructible ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche « Landes et tourbières du bois de la biche » ;

Considérant que le projet de la commune vise à identifier et prendre en compte les espaces à forte valeur écologique de son territoire (zones humides, cours d'eau et ripisylves, boisements, haies, bosquets, jardins, vergers, parcs) et à valoriser les éléments remarquables du patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation de l'Yonne et du Serein, qui est pris en compte en particulier dans le plan de prévention des risques inondation qui s'impose à la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles qui sera pris en compte en particulier dans le plan de prévention de ces risques en cours d'élaboration, qui s'imposera à la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le risque mouvements de terrain (carrière souterraine abandonnée en dehors des zones urbanisées et urbanisables) qui devra être pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de rupture des barrages de Pannecièrre et de Chaumeçon pris en compte en particulier par les deux plans particuliers d'intervention qui s'imposent à la commune ;

Considérant que sur le territoire de la commune se situe le puit de captage d'eau potable « le Crot aux Moines » et que la commune est concernée par les périmètres de protections éloignée et rapprochée du puits dit de la « Presqu'île des joueurs » et que compte tenu de la situation géographique de ces puits et périmètres (à l'ouest du territoire communal), les servitudes qui s'y rattachent n'ont pas d'impact sur les tissus urbanisés pré-existants et projetés ;

Considérant que l'intégralité du tissu urbanisé est raccordé à l'assainissement collectif, les stations de pompage et d'épuration disposant, d'après le dossier fourni par la commune, de capacités suffisantes pour couvrir la demande actuelle et à venir ;

Considérant que les ressources en eau sont suffisantes pour couvrir les besoins actuels et futurs ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de la commune de Beaumont (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON